



WATERLOO



DOCUMENT-ANNEXE N°24

**EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU
CONSEIL COMMUNAL**

Séance du 18 novembre 2019

N°: -

ETAIENT PRESENTS : Madame Florence Reuter, Bourgmestre-Présidente ;
Monsieur Yves Vander Cruysen, Monsieur Cédric Tumelaire, Monsieur Brian Grillmaier, Monsieur
Alain Schlösser, Madame Célinie Leman-Brabant, Madame Aisling D'Hooghe, Echevin(e)(s) ;
Monsieur Etienne Verdin, Président du C.P.A.S. ;
Madame Bernadette Delange-Raeymaekers, Madame Claire Bertrand - Van Dongen , Madame
Penina Soudry-Benzennou, Madame Bénédicte Colla-Vander Borgh, Madame Nathalie Thonon,
Monsieur Marc Vanrysselberghe, Monsieur Jad Touimi-Benjelloun, Monsieur Jean Ruwet, Madame
Catherine Detry, Madame Maria-Pia Janssens, Madame Aurélie Naud, Monsieur Janusz Linkowski,
Madame Jacqueline Detroz, Monsieur Jean-Michel Cassiers, Monsieur Didier Londes, Madame
Georgette Léger, Monsieur Philippe Hermant, Madame Coralie Van Bever, Madame Fiorella Iezzi,
Madame Cindy Dequesne, Monsieur Gérard Dayse, Conseiller(e)s.
Monsieur Fernand Flabat, Directeur général.

ABSENT(S) (EXCUSE(S)) : Monsieur Raphaël Szuma, Monsieur Thomas Verhulst, Conseiller(e)s.

**24 / Finances - Finances communales - Redevances pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour
sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune - Règlement - Exercices 2020 à 2025.**

LE CONSEIL COMMUNAL, en Séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu les dispositions prévues par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 et L 1122-31, ses articles L1133-1 à 3 concernant les formalités de publication ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1124-40, § 1er, alinéa 3;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes des consommateurs ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations de la circulaire du 17 mai 2019 Relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu que la Commune doit se doter de moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de secteur public ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faites en date du 20 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable du Directeur financier en date du 30 septembre 2019 et joint en annexe ;

Vu les charges qu'entraînent pour la Commune l'octroi de concessions pour sépultures et la construction de caveaux ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1er : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour l'octroi ou le renouvellement de concessions pour sépultures et construction de caveaux exécutée par la Commune.

Article 2 : La redevance pour les concessions de sépultures en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune:

165,00 € pour une concession d'une place ;
245,00 € pour une concession de deux places.

2. Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune:

1.300,00 € pour une concession d'une place ;
1.900,00 € pour une concession de deux places.

3. Tarif mixte:

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

775,00 € pour une concession de deux places

Article 3 : La redevance pour les demi-concessions de sépultures pour urne(s) en pleine terre d'une durée de 15 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation d'urnes de personnes domiciliées dans la Commune:

85,00 € pour une concession d'une urne ;
125,00 € pour une concession de deux urnes ;
165,00 € pour une concession de trois urnes.

2. Pour l'inhumation d'urnes de personnes non domiciliées dans la Commune:

650,00 € pour une concession d'une urne ;
950,00 € pour une concession de deux urnes ;
1.250,00 € pour une concession de trois urnes.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

540,00 € pour une concession de deux urnes ;
710,00 € pour une concession de trois urnes.

Article 4 : La redevance pour les concessions de sépultures en caveaux de familles d'une durée de 30 ans octroyées ou renouvelées est fixée comme suit :

1. Pour l'inhumation de personnes domiciliées dans la Commune:

680,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;

950,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

2. Pour l'inhumation de personnes non domiciliées dans la Commune:

5.000,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;

6.800,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

2.840,00 € pour une concession pour caveau de deux places ;

3.875,00 € pour une concession pour caveau de trois places.

Article 5 : La redevance pour la mise en cellule au columbarium pour une durée de 30 ans ainsi que son renouvellement est fixée comme suit :

1. Pour la mise en columbarium de personnes domiciliées dans la Commune:

810,00 € pour le dépôt d'une urne ;

950,00 € pour le dépôt de deux urnes ;

1.100,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

2. Pour la mise en columbarium de personnes non domiciliées dans la Commune:

1.650,00 € pour le dépôt d'une urne ;

1.850,00 € pour le dépôt de deux urnes ;

2.200,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

3. Tarif mixte

Applicable pour les concessions achetées par des personnes dont l'une est domiciliée dans la Commune de Waterloo et l'autre pas :

1.400,00 € pour le dépôt de deux urnes ;

1.650,00 € pour le dépôt de trois urnes (ancien columbarium).

La dispersion des cendres sur la pelouse de dispersion est gratuite.

Article 6 : La preuve de la domiciliation dans la Commune ne peut résulter que d'une inscription aux registres de la population ou aux registres des étrangers.

Les personnes séjournant dans un home, un dispensaire ou une seigneurie en dehors du territoire communal sont assimilées aux personnes domiciliées dans la Commune, si elles ont été inscrites aux registres de la population avant leur entrée dans ces établissements.

Article 7 : Les fonctionnaires et autres agents de l'Union Européenne, de même que leur conjoint et les membres de leur famille vivant à leur charge qui résident effectivement dans la Commune mais sont dispensés, en vertu de leur statut particulier, d'une inscription aux registres de la population, sont assimilés aux personnes ayant leur

résidence dans la Commune. Ils devront en fournir la preuve.

Article 8 : Mise à disposition de caveaux maçonnés

Le prix de la construction de caveaux exécutés par la Commune est fixé à :

880,00 € pour un caveau de deux places ;

1.225,00 € pour un caveau de trois places.

Ces prix ne comprennent pas l'octroi d'une concession.

Article 9 : Le montant de la redevance est consigné entre les mains du Directeur Financier ou de son délégué lors de l'introduction de la demande de concession ou de renouvellement contre délivrance d'une quittance ;

Le montant de la redevance est acquis à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession ou le renouvellement.

Article 10 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par voie de contrainte telle que prévue à l'article L1124 – 40, paragraphe 1er du CDLD.

Conformément à cette disposition, le débiteur sera préalablement mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérent à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à compter de la mise en demeure.

Article 14 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD

Article 15 : La présente délibération sera transmise dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
Sé/ Fernand Flabat.

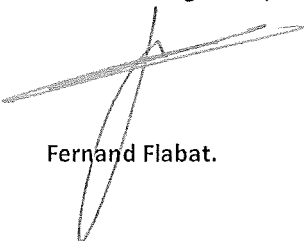
La Bourgmestre-Présidente,
Sé/ Florence Reuter.

Vu pour copie certifiée conforme à l'original du point n° 24 de la séance du CONSEIL COMMUNAL en date du 18 novembre 2019.

Waterloo le 21 novembre 2019.

PAR ORDONNANCE :

Le Directeur général,



Fernand Flabat.



La Bourgmestre,



Florence Reuter.